

Nom et coordonnées de l'adhérent

A « ville », le « date du jour »

Objet : Arrivée à échéance du support en unités de compte Afer Objectif 2017

Cher Adhérent  
Cher Adhérente

Dans le cadre de votre adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer, vous avez choisi le support en unités de compte Afer Objectif 2017.

Nous vous informons que celui-ci arrivera à échéance le 20 décembre 2017.

Conformément aux dispositions contractuelles, nous vous proposons d'arbitrer dès à présent l'intégralité des sommes investies sur le support Afer Objectif 2017 vers un ou plusieurs supports de votre choix éligible(s) au contrat Afer.

Votre choix devra nous parvenir au plus tard le 15 décembre 2017 avant 16h soit :

- en adressant par voie postale au GIE Afer la demande d'arbitrage jointe à ce courrier dûment complétée et signée,
- en réalisant un arbitrage en ligne depuis votre Espace Sécurisé Adhérent sur le site [www.asso.afer.fr](http://www.asso.afer.fr).

A défaut, l'intégralité de l'épargne investie sur ce support sera automatiquement arbitrée vers le Fonds Garanti en euros le 20 décembre 2017.

Dans tous les cas, cette opération d'arbitrage s'effectuera sans frais et sera sans incidence sur le premier arbitrage gratuit de l'année civile dont vous bénéficiez.

Passée cette date, vous aurez toujours la possibilité de réaliser des arbitrages du Fonds Garanti en euros vers un ou plusieurs supports proposés au sein du contrat Afer. Les frais d'arbitrages<sup>(1)</sup> habituels seront alors applicables.

Votre conseiller habituel se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans la sélection de nouveaux supports d'investissements, en fonction de vos objectifs et de votre situation patrimoniale. N'hésitez pas à le solliciter.

Vous retrouvez par ailleurs toutes les informations sur les supports du contrat Afer en vous connectant sur le site internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr).

(1) Nous vous rappelons que les frais d'arbitrage contractuels sont 0,2%, dans la limite de 50 euros par arbitrage. Ces frais ne seront pas prélevés s'il s'agit de la première demande d'arbitrage reçue au cours de l'année civile.